

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) - CUISINES D'EXTÉRIEUR - PLANCHAS - FOURS À PIZZAS

Les présentes Conditions Générales de Vente sont conclues entre d'une part, la SAS MA MINI PISCINE (immatriculée au RCS Thionville sous le n° 982 028 789), dont le siège social sont situés au 23, le clos des Vignes - 57310 BOUSSE, Et d'autre part toutes personnes, physiques ou non, sollicitant et bénéficiant des produits et services fournis par la SAS MA MINI PISCINE, ci-après dénommées le « CLIENT ».

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) La SAS MA MINI PISCINE et le client déterminent, par un ensemble de devis, les équipements souhaités. Ces devis descriptifs et estimatifs précisent, le prix principal et celui des accessoires et options.
- b) Le devis, daté et signé par le client, vient matérialiser les termes de l'accord. Si aucun changement n'est intervenu, le devis accepté, fera foi des conditions de commande.
- c) Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement remises à chaque acheteur avant la commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation au bénéfice de ladite condition. Ces CGV, doivent être annexées au devis ou au bon de commandes.
- d) Toute commande est ferme et définitive pour les ventes effectuées en magasin, ou sur les foires et les salons, à partir de la signature du contrat ou du bon de commande et sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions prévues par l'article L 121-1 du Code de la consommation.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 - Application des conditions générales de vente :

Notre société contracte aux seules conditions définies ci-après. Toute clause contraire ou complémentaire mentionnée dans un document quelconque du client est inopposable à notre société quel que soit le moment où de telles conditions sont portées à la connaissance de notre société. L'acceptation et le strict respect des présentes conditions générales, telles que figurant aux présentes, sans réserve ni modification, par le client, est une condition impérative sans laquelle notre société ne s'engagerait pas.

### Devis :

Les devis sont gratuits dans la mesure où la commande envisagée est composée d'éléments standards. La date de validité des devis y est indiquée. Passé ce délai notre société n'est plus engagée et une réactualisation du devis pourra être effectuée à la demande du client.

### Commande :

Toute commande qui nous est transmise directement par le client ou par l'intermédiaire d'un représentant ne devient définitive qu'après acceptation formelle de notre part et encaissement de l'acompte 1. Toute modification de taux de TVA ainsi que toute taxe de réglementation nouvelle au jour de la livraison demeureront à la charge du client.

### Annulation :

Les ventes réalisées dans le cadre de contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement sont subordonnées au respect d'une procédure particulière résultant des dispositions légales prescrites aux termes des articles L 121-16 à L 121-34 du code de la consommation. Dans l'hypothèse d'une vente conclue hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L.121-17 du Code de la consommation. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible. Dans l'hypothèse d'une vente conclue à distance, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues au I de l'article L.121-17 du Code de la consommation ou les met à sa disposition par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée. a) Droit de rétractation Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.121-21 à L.121-21-5 du code de la consommation. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle. Ce délai de rétractation court à compter du jour :

- 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;
- 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

### Rappel des articles L 111-1, L 111-2, L 121-17 du Code de la consommation :

Article L111-1 Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article L111-2 I.- Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur. II.- Le I du présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Article L121-17 I.- Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. II.- Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais. III.- La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

7° En cas d'annulation du contrat de vente par le client après le délai légal de rétractation une indemnité de rupture correspondant à 50% du marché initial restera dû.

### **Article 3 - Livraisons :**

Le client ne peut différer, sauf spécification spéciale écrite, la date de livraison au-delà d'un délai de six mois (6) à compter de la signature de la présente commande. Au-delà de ce délai, une nouvelle commande sera établie du fait que notre société ne pourra maintenir les mêmes conditions. La vente est la délivrance du bien entendu départ usine du fabricant. La livraison est toujours entendue aux risques, périls et frais du client, dès le chargement de la marchandise. Le client devra s'assurer et faire en sorte que la livraison et le déchargement puissent être effectués dans un lieu normalement accessible, carrossable et suffisant pour l'exécution sans risques, pour les personnes et les biens, des manœuvres nécessaires au déchargement. Les délais de livraisons sont toujours donnés à titre indicatif et les retards éventuels ne peuvent entraîner ni modification, ni annulation de la commande, ni pénalités de retard. Toutes réclamations concernant des colis manquants, ou des colis détériorés doivent être notifiées et confirmées par lettre recommandée au siège de la SAS MA MINI PISCINE, dans un délai de 24 heures sous peine pour le client de se voir privé de tout recours. En cas de livraison de matériel non conforme au descriptif de la commande, notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remplacer le matériel non conforme à l'exclusion de tout dommage et intérêt que le client accepte expressément. Le client ne pourra s'opposer au règlement de la marchandise.

### **Article 4 - Prix - règlement :**

Les prix sont ceux en vigueur le jour de la commande ou de l'acceptation du devis et s'entendent toutes taxes comprises.

#### **Règlement :**

Un acompte d'une valeur de 70% du montant T.T.C. du devis permet l'enregistrement de la commande (40% pour les cuisines d'extérieur KITCHEN'R). Le paiement de cet acompte est réglable avant la livraison par virement bancaire et net sans escompte.

#### **Défaut de règlement :**

À la suite d'accords d'échéance éventuels, les sommes non payées entraînent, dès leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 1% par mois. Après une simple mise en demeure restée sans effet pendant un mois et si notre société entend s'en prévaloir, le contrat sera résilié de plein droit aux torts du client. Dans ce cas, la caution sera acquise définitivement.

### **Article 5 - Réserve de propriété :**

a) La date de mise à disposition des produits correspond au transfert de propriété de celle-ci, mais à condition que son prix ait été intégralement acquitté. MA MINI PISCINE SAS pourra donc en revendiquer la propriété jusqu'au paiement intégral, le client s'interdisant de la céder à titre gratuit ou onéreux et s'obligeant à avertir, sous sa responsabilité, tous tiers de cette réserve de propriété, notamment dans le cas de cession ou de constitution de sûreté réelle.

b) Lorsque la vente est faite à un professionnel, les dispositions de la loi 8 du 12 mai 1980 modifiée sont applicables.

c) Le client sera néanmoins responsable des marchandises déposées entre ses mains dès leur remise matérielle, l'obligation d'assurance est transférée à la charge du client dès la délivrance. Le client s'interdit de les transformer, de les modifier ou de les revendre avant complet paiement ou en ces cas, s'oblige à indiquer aux tiers acquéreurs concernés que les marchandises sont la propriété de notre société. Le prix de la vente est alors nanti au profit de notre société en application de l'article 2071 du code civil, le client devenant simple dépositaire. Le transfert de possession entraînant le transfert de risques, sous réserves des dispositions prévues par l'article L 311-24 du code de la consommation.

### **Article 6 - Garanties :**

Les garanties s'exercent dans les termes et limites des textes légaux régissant la responsabilité des constructeurs. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère et notamment :

- Des effets de l'usure normale et notamment du vieillissement des fournitures ou matériaux,

- Du défaut d'entretien et du non-respect de toutes les prescriptions et préconisations des fabricants qui figurent à la notice d'entretien et d'exploitation, fournie au client lors de la réception,

- De l'usage abnormal, abus d'utilisation ou maladresses du client. La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement indissociables. Un élément d'équipement est considéré comme étant indissociable de l'ouvrage lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. Les autres éléments d'équipement font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. En application de l'article 1792-6 du code civil, les entrepreneurs demeurent tenus de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la réception des travaux. Rappel des articles L211-4, L211-5 et L211-12 du Code de la consommation : Article L211-4 Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Article L211-5 Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté Article L211-12 L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. Rappel des articles 1641 et 1648 du Code civil : Article 1641 Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Article 1648 L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

Les garanties contractuelles particulières données par le constructeur concernant les équipements doivent être précisées au devis. La garantie contractuelle court à compter de la livraison des produits commandés. La garantie accordée par le fabricant court à compter de la date de livraison et ne prend effet que si le règlement de la facture est effectué. La garantie couvre uniquement le remplacement de la pièce défectueuse et ne peut être accordé aucune indemnité ou dommage et intérêt supplémentaire à quelque titre que ce soit. La garantie ne pourra jamais être recherchée dans le cas où les matériels seraient installés sans respecter le cahier des charges du fabricant. Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages causés aux accessoires ou aux matériels en cas d'intervention d'un réparateur non qualifié. Sont également exclus de la garantie les dommages ayant pour origine une cause extérieure aux produits livrés, aux équipements ou aux accessoires tels que chocs, incendies, vandalisme, mouvement de terrain, tempête, grêle, attentats etc. L'assistance technique est uniquement une prestation de conseils.

#### **Article 7 - Médiation**

En cas de contestation, les parties pourront tenter de régler leurs litiges par voie de médiation conformément à l'article R152-1 du code de la consommation.

#### **Article 8 - Règlement des litiges**

En cas de contestation, les parties s'efforceront de régler leurs litiges à l'amiable. Ainsi, dans l'hypothèse d'un différend entre l'entreprise et le client, la partie la plus diligente adressera, en préalable à toute saisine de juridiction, une lettre de mise en demeure comportant un état circonstanciel des griefs reprochés à l'autre partie. A défaut de parvenir à mettre en œuvre une tentative de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la date de la lettre de mise en demeure, ou, en cas d'échec de celle-ci, il sera alors possible de saisir la juridiction compétente, conformément aux dispositions prévues aux termes des articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

#### **Article 9 - Droit à l'image**

L'acceptation des Conditions Générales de Vente par le client vaut, à défaut d'une information écrite transmise à la SAS MA MINI PISCINE le jour ou à défaut 7 jours après la signature de ces dernières, pour autorisation de photographie et de vidéos en cas de reportage. En conséquence de quoi, le client autorise à diffuser les images prises pendant le chantier et après la réception du chantier. Les images pourront être exploitées et utilisées directement sous toutes ses formes et supports connus et inconnus à ce jour sans aucune limitation de durée (presse, plaquette, affichage, internet...) pour la promotion de son activité. Le client reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés par le présent paragraphe.

L'acceptation des Conditions Générales de Vente par le client vaut, à défaut d'une information écrite transmise à la SAS MA MINI PISCINE le jour ou à défaut 7 jours après la signature de ces dernières, pour autorisation de pose d'un panneau publicitaire de chantier. Le client reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés par le présent paragraphe.

### **BORDEREAU DE RÉTRACTATION**

Prénom : ..... NOM : .....

Demeurant : .....

Souhaite exercer son droit de rétractation concernant l'achat : .....

Je souhaite donc annuler la commande n°MMP ..... datée du : .....

Fait le : ..... À : ..... Signature : .....

Ce bordereau de rétractation est à envoyer par courrier recommandé avec AR à :

**MA MINI PISCINE SAS  
23, le clos des Vignes  
57310 BOUSSE**